



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-510

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris

75-2023-09-04-00005 - Décision tarifaire n°23972 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD ASSOMPTION - 750068959 (3 pages)

Page 4

## Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2023-09-07-00011 - Arrêté n°2023-072 - Autorisation spéciale d'installations temporaires du site de compétition du périmètre Tour Eiffel - Champs-de-Mars dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques - Place Jacques Rueff - 7ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 8

75-2023-09-07-00012 - Arrêté n°2023-073 autorisation spéciale d'installations temporaires du site de compétition de Roland Garros dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques - 16ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 11

75-2023-09-07-00013 - Arrêté n°2023-074 approuvant l'autorisation spéciale d'installations temporaires pour le dépôt de transport des véhicules accrédités de Paris 2024 - Secteur Auteuil dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques - 2 route d'Auteuil aux lacs - 16ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 14

75-2023-09-11-00002 - Arrêté n°2023-075 portant sur le refus de la déclaration de travaux N°075 116 23 V0491, déposée par SFR, visant des travaux de modification d'aspect extérieur d'une construction par une installation d'un relais de téléphonie mobile sis 5 avenue Albert de Mun situés dans le site classé du jardin du Palais de Chaillot dans le 16ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 17

75-2023-09-11-00003 - Arrêté n°2023-076 portant approbation de la déclaration de travaux N° 075 108 23 V0509, déposée par la Ville de Paris, visant des travaux de coupe et d'abattage d'un arbre sur le domaine public, sis avenue Matignon situés dans le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 20

75-2023-09-11-00005 - Arrêté n°2023-077 portant approbation de la déclaration de travaux N° 075 108 23 V0510, déposée par la Ville de Paris, visant des travaux de coupe et d'abattage d'un arbre d'alignement sur le domaine public, sis avenue des Champs-Élysées situés dans le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 23

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2023-09-08-00018 - Arrêté autorisant la Fédération française de natation à organiser une manifestation nautique intitulée « EDF Aqua Challenge » édition 2023, les 16 et 17 septembre 2023 sur le bassin de la Villette à Paris (5 pages)

Page 26

**Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-09-09-00001 - Arrêté n°2023-01045 autorisant la mise en œuvre de moyens de protection contre les menaces résultant d'aéronefs circulant sans personne à bord à Saint-Denis, dans le cadre de match de rugby Australie Géorgie qui se déroulera au Stade de France le samedi 9 septembre 2023 (4 pages)

Page 32

75-2023-09-09-00002 - Arrêté n°2023-01046 autorisant la mise en œuvre de moyens de protection contre les menaces résultant d'aéronefs circulant sans personne à bord autour du Village du rugby à Paris à l'occasion de la retransmission des matchs de la Coupe du monde de rugby les 9 et 10 septembre 2023 (5 pages)

Page 37

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-09-04-00005

Décision tarifaire n°23972 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2023 de EHPAD  
ASSOMPTION - 750068959

DECISION TARIFAIRE N°23972 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EHPAD ASSOMPTION - 750068959

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 26/01/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/10/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ASSOMPTION (750068959) sise 19 R ASSOMPTION 75016, Paris 16e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 06/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 687 755,83 € au titre de 2023, dont -137 551,17 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 312,99 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	550 204,66	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 825 307,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	825 307,00	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

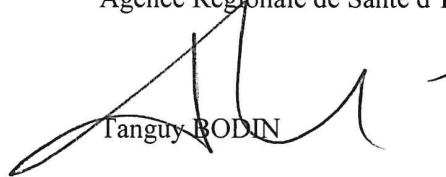
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 775,58 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 04 septembre 2023

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France



Tanguy BODIN

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2023-09-07-00011

Arrêté n°2023-072 - Autorisation spéciale  
d'installations temporaires du site de  
compétition du périmètre Tour Eiffel -  
Champs-de-Mars dans le cadre des Jeux  
Olympiques et Paralympiques - Place Jacques  
Rueff - 7ème arrondissement de Paris



**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2023 – 072**

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires du site de compétition du périmètre Tour Eiffel - Champs-de-Mars dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques  
Sis Place Jacques Rueff dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2020-059 donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 concernant le périmètre Tour Eiffel - Champs-de-Mars, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 07/07/2023 et enregistré sous le numéro as 075 107 23 v0003 ;

**Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/09/2023 et portant sur l'autorisation spéciale 075 107 23 v0003.**

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Les autorisations spéciales de travaux as 075 107 23 v0003, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires du site de compétition du périmètre Tour Eiffel - Champs-de-Mars situé Place Jacques Rueff dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement, **est accordée ;**

**ARTICLE 2 :** Le projet est situé dans un site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites. Conformément à l'article R. 425-17 du code de l'urbanisme, la décision prise sur le demande de permis ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement. Cet accord est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**ARTICLE 3 :** Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 7 septembre 2023

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### **Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2023-09-07-00012

Arrêté n°2023-073 autorisation spéciale  
d'installations temporaires du site de  
compétition de Roland Garros dans le cadre des  
Jeux Olympiques et Paralympiques - 16ème  
arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2023 – 073**

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires du site de compétition de Roland Garros dans 8 Boulevard d'Auteuil le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques  
Sis dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;  
Vu l'arrêté n°2020-059 donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 concernant le périmètre Roland Garros, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 03/07/2023 et enregistré sous le numéro as 075 116 23 v0004 ;

**Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/09/2023 et portant sur l'autorisation spéciale 075 116 23 v0004.**

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Les autorisations spéciales de travaux as 075 107 23 v0003, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires du site de compétition du périmètre Tour Eiffel - Champs-de-Mars situé Place Jacques Rueff dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement, **est accordée assorties de recommandations ou d'observations ;**

**ARTICLE 2:** En raison du caractère exceptionnel du site des serres d'Auteuil, comme lors de l'organisation du tournoi annuel, il conviendra de protéger ce secteur de tout affichage et décoration excessif, afin de lui conserver ses qualités spécifiques à l'écart des stades principaux du site de Roland Garros ;

**ARTICLE 3:** Le projet est situé dans un site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites. Conformément à l'article R. 425-17 du code de l'urbanisme, la décision prise sur le demande de permis ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement. Cet accord est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**ARTICLE 4:** Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 7 septembre 2023

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2023-09-07-00013

Arrêté n°2023-074 approuvant l'autorisation  
spéciale d'installations temporaires pour le  
dépôt de transport des véhicules accrédités de  
Paris 2024 - Secteur Auteuil dans le cadre des  
Jeux Olympiques et Paralympiques - 2 route  
d Auteuil aux lacs - 16ème arrondissement de  
Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2023 – 074**

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires pour le dépôt de transport des véhicules accrédités de Paris 2024 dans le secteur Auteuil dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques  
Sis 2 route d'Auteuil aux lacs dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2020-059 donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 concernant le dépôt de transport des véhicules accrédités de Paris 2024 dans le secteur Auteuil, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 17/07/2023 et enregistré sous le numéro as 075 116 23 v0005 ;

**Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/09/2023 et portant sur l'autorisation spéciale 075 116 23 v0005.**

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Les autorisations spéciales de travaux as 075 116 23 v0005, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires pour le dépôt de transport des véhicules accrédités de Paris 2024 dans le secteur Auteuil, situé 2 route d'Auteuil aux lacs dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement, **est accordée ;**

**ARTICLE 2 :** Le projet est situé dans un site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites. Conformément à l'article R. 425-17 du code de l'urbanisme, la décision prise sur le demande de permis ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement. Cet accord est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**ARTICLE 3 :** Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 7 septembre 2023

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2023-09-11-00002

Arrêté n°2023-075 portant sur le refus de la  
déclaration de travaux N°075 116 23 V0491,  
déposée par SFR, visant des travaux de  
modification d'aspect extérieur d'une  
construction par une installation d'un relais de  
téléphonie mobile sis 5 avenue Albert de Mun  
situés dans le site classé du jardin du Palais de  
Chaillot dans le 16ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2023 – 075**

**Portant sur le refus de la déclaration de travaux N°075 116 23 V0491,  
déposée par SFR, visant des travaux de modification d'aspect extérieur d'une construction  
par une installation d'un relais de téléphonie mobile  
sis 5 avenue Albert de Mun situés dans le site classé du jardin du Palais de Chaillot  
dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2020-059 du 18/08/20 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 116 23 V0491 déposée par SFR, visant des travaux de modification d'aspect extérieur d'une construction par une installation d'un relais téléphonie mobile sis 5 avenue Albert de Mun situés dans le site classé du jardin du Palais de Chaillot dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;

Vu la transmission de la DP N° 075 116 23 V0491 visant des travaux de modification d'aspect extérieur d'une construction par une installation d'un relais de téléphonie mobile dans le site classé du jardin du Palais de Chaillot dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris par la direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 19/07/2023;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 02/08/2023 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les travaux liés à la DP N° 075 116 23 V0491, déposée par SFR, visant des travaux de modification d'aspect extérieur d'une construction par une installation d'un relais de téléphonie mobile sis 5 avenue Albert de Mun situés dans le site classé du jardin du Palais de Chaillot dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, ne sont pas autorisés pour les motifs suivants.

**ARTICLE 2** : La qualité des projets au sein du site classé participe à sa promotion. Cette exigence qualitative vise ici la présentation de la surélévation d'un édicule technique déjà peu esthétique et mal intégré dans le site classé du jardin du Trocadéro en vue de dissimuler deux antennes relais de radio téléphonie. Or, par les critères dimensionnels de cet édicule surélevé, ce projet présente une disproportion de visées contraires aux attendus qualitatifs requis en site classé

**ARTICLE 3:** Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 11 septembre 2023  
Pour le Préfet de la Région d'Îl-de-France,  
Préfet de Paris  
et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2023-09-11-00003

Arrêté n°2023-076 portant approbation de la  
déclaration de travaux N° 075 108 23 V0509,  
déposée par la Ville de Paris, visant des travaux  
de coupe et d'abattage d'un arbre sur le  
domaine public, sis avenue Matignon situés dans  
le site classé partie des Champs-Élysées avec  
Cours-la-Reine dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de  
Paris



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris  
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2023 – 076**

**Portant approbation de la déclaration de travaux N° 075 108 23 V0509,  
déposée par la Ville de Paris,  
visant des travaux de coupe et d'abattage d'un arbre sur le domaine public, sis avenue Matignon  
situés dans le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2020-059 du 18/08/20 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 108 23 V0509, déposée par la Ville de Paris, visant des travaux de coupe et d'abattage d'un arbre sur le domaine public sis avenue Matignon, situés dans le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;

Vu la transmission de la DP N° 075 108 23 V0509 visant des travaux de coupe et d'abattage d'un arbre sur le domaine public sis avenue Matignon, situés dans le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris par la direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 17/08/2023 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 06/09/2023 ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les travaux liés à la DP N° 075 108 23 V0509, déposée par la Ville de Paris, visant des travaux de coupe et d'abattage d'un arbre sur le domaine public sis avenue Matignon, situés dans le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris sont autorisés.

**ARTICLE 2** : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 11 septembre 2023  
Pour le Préfet de la Région d'Îl-de-France,  
Préfet de Paris  
et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2023-09-11-00005

Arrêté n°2023-077 portant approbation de la  
déclaration de travaux N° 075 108 23 V0510,  
déposée par la Ville de Paris, visant des travaux  
de coupe et d'abattage d'un arbre  
d'alignement sur le domaine public, sis avenue  
des Champs-Élysées situés dans le site classé  
partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine  
dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris  
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2023 – 077**

**Portant approbation de la déclaration de travaux N° 075 108 23 V0510,  
déposée par la Ville de Paris,  
visant des travaux de coupe et d'abattage d'un arbre d'alignement sur le domaine public,  
sis avenue des Champs-Élysées  
situés dans le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2020-059 du 18/08/20 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 108 23 V0510, déposée par la Ville de Paris, visant des travaux de coupe et d'abattage d'un arbre d'alignement sur le domaine public sis avenue des Champs-Élysées, situés dans le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;

Vu la transmission de la DP N° 075 108 23 V0510 visant des travaux de coupe et d'abattage d'un arbre d'alignement sur le domaine public sis avenue des Champs-Élysées, situés dans le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris par la direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 17/08/2023 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 06/09/2023 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les travaux liés à la DP N° 075 108 23 V0510, déposée par la Ville de Paris, visant des travaux de coupe et d'abattage d'un arbre d'alignement sur le domaine public sis avenue des Champs-Élysées, situés dans le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris sont autorisés.

**ARTICLE 2** : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 11 septembre 2023  
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL



### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2023-09-08-00018

Arrêté autorisant la Fédération française de  
natation à organiser une manifestation nautique  
intitulée « EDF Aqua Challenge » édition 2023, les  
16 et 17 septembre 2023 sur le bassin de la  
Villette à Paris



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ N°  
autorisant la Fédération française de natation à organiser une manifestation nautique  
intitulée « EDF Aqua Challenge » édition 2023, les 16 et 17 septembre 2023  
sur le bassin de la Villette à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code des transports et notamment les articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

**Vu** l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

**Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation « EDF Aqua Challenge » édition 2023, les 16 et 17 septembre 2023, déposée par la Fédération française de natation le 30 août 2023 ;

**Vu** l'avis du service des canaux de la Ville de Paris daté du 28 juin 2023 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 5 septembre 2023 ;

**Vu** la consultation de la préfecture de police le 30 août 2023 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de Paris  
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15  
Tél : 01 82 52 51 77  
[www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Fédération française de natation, est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulé « EDF Aqua Challenge » édition 2023, les 16 et 17 septembre 2023 sur le réseau fluvial de la ville de Paris, dans le bassin de la Villette, telle que présentée dans son dossier déposé auprès du Préfet de Paris le 30 août 2023.

### ARTICLE 2

Pour les besoins et la sécurité de la manifestation nautique, **la navigation est arrêtée sur la bassin de la Villette, entre le pont de Crimée et l'écluse 1-2 du canal Saint-Martin :**

- le samedi 16 septembre de 08h00 à 12h00,
- le dimanche 17 septembre de 09h00 à 11h30.

Un avis à la batellerie sera diffusé par le service des canaux de la ville de Paris pour prévenir les usagers de la voie d'eau de cette manifestation, des arrêts de la navigation et de ses conséquences sur la navigation.

### ARTICLE 3

Par dérogation à l'article 38 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, la baignade est autorisée, dans le cadre strictement limité à cette manifestation.

**En dehors de la zone aménagée entre le pont de Crimée et l'écluse 1-2 du canal Saint-Martin, toute baignade reste interdite.**

### ARTICLE 4

Pour assurer la sécurité de la manifestation, l'organisateur respecte les prescriptions suivantes :

- L'organisateur se conforme à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- Il assume la charge de la sécurité générale sur l'évènement. Il dispose d'un personnel suffisant et formé. Il aura évalué les besoins avec la Préfecture de police et les organismes de secourismes agréés. Il met en œuvre les mesures nécessaires afin de lutter contre le risque de chute accidentelle et de noyade.
- Il veille au respect des prescriptions fédérales (personnels encadrants diplômés, bonnets de bain, port d'une combinaison néoprène obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés).
- Il respecte les prescriptions imposées par le service des canaux de la Ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion de son devra respecter les articles R-1334-32 et R-1334-35 du code de la santé publique).

- L'organisateur doit veiller à ce que la manifestation ne crée aucun trouble à l'ordre public et à la tranquillité publique et n'occasionne aucun débordement à l'extérieur de la zone.
- En dehors des horaires de la manifestation, il est responsable du gardiennage de toute installation permettant un accès à l'eau (pontons, bateaux) afin d'en interdire l'accès au public.
- Pour l'installation de pontons contre le quai, il utilise les dispositifs déjà en place : bollards, anneaux, goujons femelles.
- Il doit être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.
- Un système de vigie est organisé afin de prévenir l'arrivée de bateaux sur le site de la manifestation.
- Pour l'arrêt de la navigation, l'organisateur fait respecter la zone de sécurité en plaçant de chaque côté un bateau et un équipage capable d'empêcher toute intrusion.
- Le départ des courses est donné seulement après accord du service des canaux.
- La nage est interdite à moins de 50 mètres des écluses.
- La ligne de nage doit être matérialisée par des bouées souples que les nageurs ne seront pas autorisés à franchir.
- Les embarcations de sécurité nautique surveillent que les nageurs ne sortent pas de la zone de baignade.
- L'organisateur veille, si l'accès à l'eau se fait en sautant, qu'un repérage subaquatique soit réalisé en amont pour prévenir la présence de hauts fonds ou d'objets immergés.
- L'organisateur doit assurer la sécurité des participants au moyen d'embarcations à moteur, afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité. Ces embarcations devront être équipées d'une liaison VHF permettant d'être en contact en permanence avec les usagers de la voie d'eau et leurs occupants et tous les passagers devront porter des gilets de sauvetage. L'organisateur communiquera copie des permis des personnes qui piloteront les embarcations encadrant cette manifestation au service des canaux.
- Les responsables sécurité doivent rester en contact VHF (canal 20 – numéro d'astreinte : 06 32 65 58 12) et se conformer aux observations formulées par les agents des canaux.
- L'organisateur doit s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques permettent la réalisation de la manifestation.

## **ARTICLE 5**

L'organisateur doit respecter les prescriptions de l'agence régionale de santé (ARS) suivantes :

- Il transmet un profil de baignade complet à l'ARS en amont de la manifestation.
- Il réalise une campagne d'analyse de l'eau dans les 8 jours précédant la manifestation et dans un délai permettant à l'ARS de recevoir les résultats avant la survenue de l'activité.
- Ces campagnes doivent répondre aux exigences des analyses des eaux de baignade (cf. directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006

concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE) et comprendra à minima trois points de prélèvement situés à départ, au milieu et en fin de trajet. L'ensemble des résultats seront transmis à l'ARS.

- Il annule la manifestation si un seul des résultats d'analyse des prélèvements effectués dans les 8 jours précédant celle-ci sont les suivants : concentration en Escherichia Coli supérieure à 900 UFC/100 ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100 ml.
- Il annule la manifestation en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...).
- Il met à disposition un nombre suffisant de douches avec savon. Les participants doivent prendre une douche avec savon après chaque baignade.
- Il veille au ramassage des déchets sur les berges très fréquentées à ce niveau du canal, voir envisager des actions de dératissage au vu du risque lié à la présence de leptospires dans l'eau. En effet, les rats peuvent être porteurs de cette bactérie et la leptospirose est une maladie grave qui nécessite un diagnostic et une prise en charge rapides.
- Il s'assure du bon état de santé de l'ensemble des participants et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...) dans les jours suivant la manifestation.
- Il informe les participants que l'eau du canal ne dispose pas à tout moment et en tout point de la qualité baignade.
- Il communique pour rappeler que la nage est interdite dans les canaux parisiens et fournit un plan de communication à ce sujet.

## ARTICLE 6

L'organisateur doit suivre les préconisations suivantes du code du sport :

- L'article L. 312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- L'article L. 331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L. 331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des baigneurs. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 du même code (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;
- L'article R. 331-4 du même code qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre 1500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et

sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

#### **ARTICLE 7**

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera notifié à la Fédération française de natation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

#### **ARTICLE 9**

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 08/09/2023

Le Préfet de la Région d'Île-de France,  
Préfet de Paris

**Signé**

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2023-09-09-00001

Arrêté n°2023-01045 autorisant la mise en œuvre de moyens de protection contre les menaces résultant d'aéronefs circulant sans personne à bord à Saint-Denis, dans le cadre de match de rugby Australie Géorgie qui se déroulera au Stade de France le samedi 9 septembre 2023



**ARRETE N°2023-01045**

**autorisant la mise en œuvre de moyens de protection contre les menaces résultant d'aéronefs circulant sans personne à bord à Saint-Denis, dans le cadre de match de rugby Australie Géorgie qui se déroulera au Stade de France le samedi 9 septembre 2023**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vue le code de procédure pénale

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et R. 213-2 à R. 213-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 9 septembre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation (DOPC) visant à mettre en œuvre un dispositif visant à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'un aéronef circulant sans personne à bord ;

Considérant les dispositions de l'article R. 213-2 du code de la sécurité intérieure conformément auxquelles les services de l'Etat peuvent utiliser des dispositifs visant à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'un aéronef circulant sans personne à bord, en cas de menace imminente, pour les besoins de l'ordre public ;

Considérant les recommandations temporaires de l'agence nationale des fréquences d'8 septembre 2023 en l'absence d'étude d'impact sur une partie des brouilleurs LAD en protection des sites de la Coupe du monde de rugby 2023 ;

Considérant que se déroulera le samedi 9 septembre 2023, le match de la Coupe du monde de rugby 2023 entre l'équipe d'Australie et l'équipe de Géorgie au Stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) ; qu'à cette occasion un nombre important de spectateurs (78 000) ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du Stade de France ;

Considérant par ailleurs qu'à l'occasion de la coupe du monde de Rugby, un Village du Rugby est installé sur la place Victor Hugo à Saint-Denis, à proximité du Stade de France, afin de proposer des ateliers et animations sur le rugby et la retransmission des matchs ; qu'à

l'occasion du match entre l'équipe d'Australie et l'équipe de Géorgie, un nombre important de participants (6 000) est attendu aux abords et à l'intérieur du Village du Rugby ;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant par ailleurs que le samedi 9 septembre 2023, d'autres rassemblements et évènements se tiendront dans la capitale et en province, en particulier l'installation d'un Village du Rugby sur la place de la Concorde, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement ;

Considérant que la demande formulée par la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur dispositif visant à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'un aéronef circulant sans personne à bord ;

Considérant en outre, qu'au-delà de la sécurisation de l'évènement, qui a fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, il est nécessaire de disposer d'un dispositif visant à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'un aéronef circulant sans personne à bord, en amont et en aval de cet évènement permettant de le sécuriser dans le périmètre annexé au présent arrêté ; que compte tenu de ces enjeux, les durées de l'autorisation demandée n'apparaissent pas disproportionnées ;

Considérant enfin que dispositif visant à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'un aéronef circulant sans personne à bord fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, l'arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police et fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'utilisation d'un dispositif visant à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'un aéronef circulant sans personne à bord par la direction de l'ordre public et de la circulation est autorisé à Saint-Denis, à l'occasion du match de la Coupe du monde de rugby 2023 entre l'Australie et la Géorgie.

**Article 2**– La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée le samedi 9 septembre 2023 de 17h00 à 22h00.

**Article 4** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 5** – La préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police de la préfecture de Seine-Saint-Denis, sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 09 septembre 2023

**p/ Laurent NUÑEZ**

**La Préfète, directrice du cabinet**

**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-09-09-00002

Arrêté n°2023-01046 autorisant la mise en œuvre de moyens de protection contre les menaces résultant d'aéronefs circulant sans personne à bord autour du Village du rugby à Paris à l'occasion de la retransmission des matchs de la Coupe du monde de rugby les 9 et 10 septembre 2023

**ARRETE N°2023-01046**

**autorisant la mise en œuvre de moyens de protection contre les menaces résultant d'aéronefs circulant sans personne à bord autour du Village du rugby à Paris à l'occasion de la retransmission des matchs de la Coupe du monde de rugby les 9 et 10 septembre 2023**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ; Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 213-2 à R. 213-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 9 septembre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation (DOPC) ;

Considérant les dispositions de l'article R. 213-2 du code de la sécurité intérieure conformément auxquelles les services de l'Etat peuvent utiliser des dispositifs visant à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'un aéronef circulant sans personne à bord, en cas de menace imminente, pour les besoins de l'ordre public ;

Considérant les recommandations temporaires, de l'agence nationale des fréquences du 8 septembre 2023, en l'absence d'étude d'impact sur une partie des brouilleurs LAD en protection des sites de la Coupe du monde de rugby 2023 ;

Considérant qu'à l'occasion de la Coupe du monde de rugby 2023 qui se tiendra en France du vendredi 8 septembre 2023 au samedi 28 octobre 2023, un Village du rugby sera installé Place de la Concorde où seront retransmis en direct l'ensemble des matchs de la Coupe du monde ; qu'à cette occasion, des écrans géants seront disposés afin de permettre aux visiteurs de suivre en direct les matchs ; qu'un nombre très important de spectateurs ainsi que de nombreuses personnes étrangères venues pour cette occasion seront attendus aux abords et à l'intérieur du Village du rugby ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes

de nature terroriste ;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant que la demande formulée par la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur la mise en œuvre de dispositif visant à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'aéronefs circulant sans personne à bord ;

Considérant en outre, qu'au-delà de la sécurisation de l'évènement, qui a fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, il est nécessaire de disposer d'un dispositif visant à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'aéronefs circulant sans personne à bord, en amont et en aval de cet évènement, permettant de le sécuriser dans le périmètre annexé au présent arrêté ; que compte tenu de ces enjeux, les durées de l'autorisation demandée n'apparaissent pas disproportionnées ;

Considérant enfin que le dispositif visant à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'aéronefs circulant sans personne à bord fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, l'arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police et fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'utilisation d'un dispositif visant à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'aéronefs circulant sans personne à bord par la direction de l'ordre public et de la circulation est autorisée à Paris, place de la Concorde, autour du village du Rugby.

**Article 2**– La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée le samedi 9 septembre de 17h00 à 1h00 le lendemain et le dimanche 10 septembre 2023 de 11h00 à 1h00 le lendemain.

**Article 4** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 5** – La préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>)

Fait à Paris, le 09 Septembre 2023

**p/ Laurent NUÑEZ**

**La Préfète, Directrice du cabinet**

**Magali CHARBONNEAU**



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

